

L'État dans l'Europe des États

DOSSIER DU PARTICIPANT

Mercredi 26 mars 2014
(17h30-19h30)

Conseil d'État

Salle d'Assemblée générale

Le modérateur :

■ **Hubert LEGAL**

Jurisconsulte du Conseil européen et du Conseil de l'Union européenne, directeur général du service juridique

Les intervenants :

■ **Nicole BELLOUBET**

Membre du Conseil constitutionnel

■ **Marietta KARAMANLI**

Députée de la Sarthe, membre de la commission des lois et vice-présidente de la commission des affaires européennes

■ **Gaëtane RICARD-NIHOUL**

Analyste politique à la Représentation en France de la Commission européenne

Présentation du cycle *Où va l'État ?*

Le 5^{ème} cycle de conférences du Conseil d'État¹ porte sur l'avenir de l'État à la lumière des nouveaux défis auxquels il doit faire face avec, notamment, les développements de l'Union européenne, l'impact des nouvelles technologies de l'information et de la communication, et l'accélération de ce qu'il est convenu d'appeler la globalisation. Bien entendu, les transformations des réalités sociales continuent de jouer un rôle majeur dans les attentes que nos concitoyens placent en l'État : aspirations à une élévation du niveau de formation et à une meilleure couverture de l'offre de soins et de protection sociale, vieillissement de la population, recherche d'emploi et de qualification, situation des flux migratoires, enjeux liés à la qualité de l'environnement, au développement durable et à l'aménagement de l'espace urbain et rural.

¹

- Cycle de conférences sur la régulation financière 2009-2010.
- Cycle de conférences en droit européen des droits de l'homme 2010-2011.
- Cycle de conférences sur la démocratie environnementale 2010-2011.
- Cycle de conférences relatif aux enjeux juridiques de l'environnement 2012-2013.

Ces évolutions, largement inéluctables, amènent à repenser le rôle de l'État et ses fonctions fondamentales. L'interrogation contenue dans l'intitulé même de ce cycle « Où va l'État ? » reflète les incertitudes nées de mutations tellement rapides qu'elles remettent en cause parfois les fondements mêmes des catégories philosophiques et juridiques habituelles pour décrire le rôle de l'État.

Il ne s'agit pourtant nullement de se borner à dresser un tableau des facteurs d'affaiblissement de l'État dans sa vision traditionnelle. Il s'agit au contraire pour le Conseil d'État de s'interroger sur les moyens de faire face à ces nouveaux défis afin que l'État continue d'assumer ses missions fondamentales plus nécessaires que jamais. L'État reste en effet l'ultime garant de l'intérêt général et de la cohésion sociale pour nos concitoyens dans un monde en manque de repères.

L'objectif du cycle est aussi de porter un regard critique sur les tentatives nombreuses faites pour réformer l'État, d'en dresser un bilan, de mesurer ce qui a été accompli et, surtout, le chemin qui reste à faire pour rénover les outils traditionnels de la puissance publique.

Cette indispensable modernisation de l'État doit bien entendu se faire sans occulter l'impératif d'une meilleure sélectivité et d'un

meilleur contrôle de la dépense publique, afin d'honorer nos engagements européens et préserver notre souveraineté budgétaire.

C'est dans cet esprit que le cycle proposé par le Conseil d'État – et qui ne comportera pas moins d'une quinzaine de conférences – commence par une première série traitant de la philosophie politique de l'État, des problématiques fondamentales sur la constitution de l'État et des facteurs de son évolution historique et juridique. On ne peut s'interroger en effet avec pertinence sur les évolutions souhaitables de l'État sans commencer par les mettre en perspective en revisitant ses fondements traditionnels. Cet examen portera aussi bien sur les missions régaliennes de l'État que sur ses modes d'intervention dans la sphère économique et sociale à la lumière des bouleversements introduits par la mondialisation.

En 2013-2014, la première série de conférences propose les thèmes suivants :

- L'État, expression de la Nation : un objet de philosophie politique et une construction historique.
- L'État de droit : constitution par le droit et production du droit.
- L'État peut-il survivre à la mondialisation ?
- L'État dans l'Europe des États.
- L'État sous la pression de la société civile ?
- L'État et les monopoles régaliens : défense, diplomatie, justice, police, fiscalité.
- L'État providence, l'État garant, l'État stratège : les missions et le rôle de l'État mis en question.

La seconde série de conférences, quant à elle, traitera, à partir du dernier trimestre 2014, des thèmes relatifs au fonctionnement et aux moyens de l'État : l'administration, les services, les agents, les coûts de l'État ; la décentralisation, les relations avec le monde économique. Le cycle se clôturera sur le thème de la réforme de l'État et ses différentes figures.

Présentation de la conférence

La quatrième conférence du cycle « Où va l'État ? », consacrée à « l'État dans l'Europe des États », se tient au moment où l'on s'apprête à célébrer le cinquantenaire de l'arrêt *Costa contre Enel*². Cet arrêt pose le principe de la primauté du droit de la Communauté (devenue

Union) sur le droit national, y compris constitutionnel. Cette jurisprudence fixe l'articulation entre le droit de l'Union et les droits nationaux, en défaveur des derniers et sans n'avoir jamais été reprise depuis par un des traités signés par les États membres.

Quelle place l'État, co créateur de l'Union européenne avec d'autres États membres, peut-il et doit-il avoir au sein d'une Europe confrontée à un double défi ? D'une part, elle connaît un accroissement de ses compétences et du nombre de ses membres qui atteint vingt-huit depuis l'adhésion de la Croatie en juillet 2013. D'autre part, elle subit une érosion de confiance d'une frange importante de la population et de certains États membres eux-mêmes. Pourtant, dans le reste du monde, elle est souvent perçue positivement comme le modèle civilisé, socialisé et démocratique de la mondialisation.

Qu'on ne s'y trompe pas, cette conférence n'est pas une conférence sur l'Europe et sa construction progressive par délégation de souveraineté des États-nations, mais elle invite plutôt à une réflexion sur la manière dont l'État, plus particulièrement en France, exerce et redéfinit ses compétences au sein d'un espace politique, juridique, économique et social élargi et régulé.

I - De l'État à l'État-membre : construction d'un « inédit »

L'Europe est-elle, ainsi que s'interrogeait Jacques Delors, « un objet politique non identifié » ? Si sa nature juridique peut présenter des similitudes avec celle d'une organisation internationale, du fait de son caractère interétatique, volontaire, et de sa constitution par convention internationale, l'Union européenne (UE) est, en fait, une structure beaucoup plus élaborée, ne serait-ce que par la portée de son droit, et notamment son droit dérivé. Ce dernier élément renvoie davantage au modèle de la fédération. En affirmant l'applicabilité directe de ce droit³ et sa primauté sur les droits nationaux⁴, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a posé les principes mêmes d'un droit d'essence fédérale. La capacité monétaire de l'UE et ses compétences en matière de politique étrangère peuvent conduire également à cette interprétation.

³ CJCE, 1963, *Van Gend en Loos*, n° 26-62 ; CJCE, 1974, *Van Duyn*, n° 41-74.

⁴ CJCE, 15 juillet 1964, *Costa c/ ENEL*, n° 6/64 ; CJCE, 9 mars 1978, *Simmenthal*, n° 106/77.

² CJCE, 15 juillet 1964, *Costa c/ Enel*, n° 6/64.

Cependant, cette analyse se heurte au constat de la place prépondérante des États au sein des institutions européennes et des principes gouvernant la répartition des compétences entre États et Union.

A – De la notion de souveraineté étatique à la notion de souveraineté « mise en commun »⁵

Lorsque l'on rappelle les définitions classiques de la souveraineté, telles que proposée par J. Bodin⁶ – droit exclusif d'exercer l'autorité politique, législative, judiciaire et exécutive sur un territoire et un peuple – et confirmée par Carré de Malberg⁷ ou encore de K. Waltz⁸, la construction européenne paraît avoir affecté la souveraineté étatique, plus particulièrement depuis que l'Europe a sa propre monnaie et sa banque centrale (BCE), son Parlement élu au suffrage universel direct, édictant des normes qui s'imposent à ses États membres et sa propre Cour de justice chargée d'en assurer le respect.

Cependant, lorsque l'on regarde comment la souveraineté s'exerce concrètement dans l'Union européenne, on constate que l'intégration européenne n'a pas fait régresser la souveraineté étatique. Celle-ci doit plutôt être considérée comme une souveraineté « mise en commun ».

Au sein de l'Union européenne, les États ont opté pour une procédure d'intégration dans laquelle ils perdent certes une certaine indépendance, mais les États ont souverainement transféré des prérogatives de souveraineté. Les États membres exercent leur influence, non sans moyens et avec des règles de majorité adaptées, dans l'élaboration et le développement des politiques communes à travers les institutions auxquelles ils participent. Ils s'organisent pour faire valoir leur position. En France, le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE) tient ce rôle.

Ainsi, la construction européenne implique la recherche d'un équilibre entre, d'une part, les intérêts spécifiques des États qui cherchent à préserver leur souveraineté et, d'autre part, l'intérêt général de l'Union européenne et de sa population tel que prévu par les traités librement adoptés.

⁵ ou « *pooled sovereignty* » (S. Saurugger, « Théoriser l'État dans l'Union européenne ou la souveraineté au concret », *Juspoliticum*, n°8, 2012).

⁶ J. Bodin, *Les six livres de la République*, 1576.

⁷ R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Sirey, Paris, 1920 et 1922, réimpression aux éditions du CNRS, 1962.

⁸ Kenneth Waltz, *Theory of International Politics*, Reading, Addison Wesley, 1979.

B – La nature et le statut d'État-membre

Ni assimilable à ce qu'était l'État avant la construction européenne, ni comparable à un État fédéré, l'État membre de l'Union européenne est un « inédit » qui n'a pas perdu pour autant sa qualité d'État ni la prérogative de « la compétence de sa propre compétence ».

Si l'on reprend les éléments de la définition de l'État, l'État membre présente les caractéristiques suivantes :

- **Le territoire national demeure**, mais les frontières sont gommées, à la faveur du marché unique et de l'espace Schengen. L'État peut néanmoins, en cas de menace à l'ordre public, rétablir ses frontières. La Commission comme la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), chacune dans leur prérogative, peuvent en retour se prononcer sur l'argument d'ordre public.

- **Le peuple de l'État-nation demeure**, mais les populations européennes sont soumises à une loi commune qui s'impose à la loi nationale et qui donne les prémisses de la citoyenneté européenne, qui dépend existentiellement de la nationalité de chaque État membre. Le droit de vote aux élections municipales et européennes n'est plus seulement national, il est européen, et la Constitution a été modifiée pour cela⁹.

- **Le pouvoir politique est partagé et la souveraineté est en partie déléguée** : la loi nationale doit respecter la loi européenne au risque de voir l'État condamné en manquement, voire en manquement sur manquement. Le droit de battre monnaie n'est plus de la compétence de l'État. La justice est rendue souverainement au nom du peuple français, mais en appliquant en priorité la loi européenne émanant des institutions européennes sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le passage de « l'État » à « l'État membre » n'a pas fait perdre à ce dernier ses attributs d'État. L'État membre est un État qui reste souverain, mais qui doit des comptes à ses partenaires et à l'Union.

⁹ Article 88-3 issu de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 27 juillet 1993.

II - De la souveraineté à la « coopération loyale » : partage et subsidiarité

La répartition des compétences entre l'État et l'Union européenne est structurellement marquée par la recherche d'équilibres. L'article 4 du Traité sur l'Union européenne (TUE) met en avant le « *principe de coopération loyale* » selon lequel « *l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités* ».

A – Des compétences réparties

Concrètement, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) distingue l'exercice de trois grands types de compétences, selon les domaines concernés :

- **Dans les domaines relevant des compétences exclusives (article 3)**, l'Union européenne est la seule à pouvoir légiférer et adopter des actes contraignants, le rôle des États membres se limitant à appliquer ces actes (union douanière, politique monétaire, politique commerciale commune).
- **Dans le cadre des compétences partagées (article 4)**, l'Union européenne et les États membres sont tous habilités à adopter des actes contraignants. Cependant, les États membres ne peuvent exercer leur compétence que dans la mesure où l'Union a décidé de ne pas exercer la sienne (marché intérieur, cohésion économique, sociale et territoriale, agriculture et pêche, environnement, espace de liberté, de sécurité et de justice).
- **Dans les domaines relevant des compétences d'appui (article 6)**, l'Union européenne ne peut intervenir que pour soutenir, coordonner ou compléter l'action des États membres. Elle ne dispose donc pas de pouvoir législatif et ne peut pas interférer dans l'exercice de ces compétences réservées aux États membres.
- Enfin, l'Union européenne dispose de **compétences particulières** dans certains domaines, comme la coordination des politiques économiques et de l'emploi (**article 5**) ou la politique étrangère de sécurité commune (**article 2**).

La réduction ou l'extension des compétences de l'UE requiert l'accord de tous les États membres et nécessite une révision des traités. L'État conserve donc la compétence de sa compétence.

B – Les trois principes du partage

L'exercice de ces compétences est soumis aux trois principes énumérés à l'article 5 du TUE, qui encadrent et limitent le champ d'action de l'Union, pour mieux protéger la marge de manœuvre des États : le principe d'attribution, le principe de proportionnalité et le principe de subsidiarité.

Le principe d'attribution prévoit que l'Union ne dispose que des compétences qui lui sont attribuées par les traités. **Le principe de proportionnalité** limite l'exercice des compétences de l'UE à ce qui est nécessaire afin de réaliser les objectifs des traités. **Le principe de subsidiarité** implique que, pour les compétences partagées, l'UE ne peut intervenir que si elle est en mesure d'agir plus efficacement que les États membres.

Ainsi, pour ce qui est des politiques publiques relevant de la sphère sociale, les compétences de l'UE ne sont que subsidiaires, voire marginales ou inexistantes. Ainsi de la conception de la famille, des questions de procréation et d'éducation. Les questions de défense et de sécurité restent largement du ressort de l'État qui garde le monopole de la violence légale et légitime.

C – La Constitution nationale adaptée à l'Union

Il faut encore souligner que la Constitution reste, en France, la norme suprême tout en rappelant que « la participation de la République à l'Union européenne » a des bases constitutionnelles solides depuis 1992, le Titre XV de la Constitution lui étant entièrement consacré. La question du conflit de normes au sommet peut en théorie se poser, mais au regard des jurisprudences les plus récentes, notamment nées de la question prioritaire de constitutionnalité, on observe un dialogue renforcé et apaisé (CE Ass., 8 février 2007, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine*, n°287110 ; question préjudicielle du Conseil constitutionnel à la CJUE) qui laisse à penser que l'on doit désormais moins raisonner en termes de conflit qu'en termes de standard de protection des droits aux niveaux constitutionnel et européen. L'État est un élément d'un système européen global dont les principes de démocratie et d'État de droit sont les marques de fabrique.

Dès lors, il appartient à l'État de contribuer à déterminer les perspectives de l'Union, au sein des instances dans lesquelles il est représenté – Conseil et Parlement – et, une fois celles-ci clairement établies, de les mettre en œuvre à l'échelon national.

III - Quelles perspectives ? Les questions soumises au débat de la conférence

Le mécanisme de l'effet d'engrenage¹⁰ voulu par les « Pères fondateurs » fait que malgré la compétence de sa compétence que conserve l'État en ce qu'il décide ou non de transférer de nouvelles compétences, une tendance à l'extension des compétences européennes est manifeste, longtemps assumée, sans doute moins nettement depuis 2005.

Quoi qu'il en soit, on touche là au cœur de ce qu'est l'État et de ce qu'est l'État devenu membre de l'Union européenne.

À partir de ce constat, trois types de questions peuvent légitimement faire débat :

- celle des scénarios d'évolution,
- celle du « ressenti » de sensibilités différentes,
- celle de la citoyenneté nationale ou européenne.

A – Deux approches opposées : l'État sans l'Union vs l'État par l'Union

- Dans une construction toujours en devenir, des contraintes exogènes et conjoncturelles telles que la crise économique et financière de 2008 ou l'évolution des flux migratoires réactivent régulièrement un questionnement sur les capacités de l'Europe à apporter des réponses appropriées ou encore à laisser l'État membre le faire souverainement. L'idée d'une Europe « à géométrie variable », où les États prennent ce qui leur convient pour répondre aux besoins immédiats exprimés par les citoyens, est illustrée par les options de certains pays.

- L'Union européenne peut apparaître comme un atout pour l'État dans la mondialisation. Elle peut jouer de son effet de masse et conforter le poids de chacun de ses États membres. Elle représente la première puissance économique et commerciale du monde, avec 19 % du PIB mondial. Deuxième monnaie de réserve du monde, l'euro représentait environ 24 % des réserves de change mondiales en 2012. La capacité de l'Union européenne à produire des normes et un savoir-faire juridique de nature à faire entendre et partager nos modèles de gouvernance en fait un acteur adapté à la complexité de la compétition économique mondiale¹¹. Mais surtout, elle est devenue la plus grande zone de stabilité démocratique de la planète qui, de surcroît, dispose d'un modèle social protecteur envié et d'un revenu

par habitant élevé en comparaison au reste du monde.

B – Deux scénarios envisageables

Si l'on écarte le retour à un *statu quo ante*, deux scénarios sont possibles :

- Le premier, caractérisé par la transformation de l'Union européenne en un véritable État fédéral, impliquerait un transfert accru de la souveraineté des États-nations vers l'Union. Il se heurte au profond enracinement des États-nations et au scepticisme que les transferts de souveraineté ont suscité au regard de résultats, par exemple en matière de croissance, d'emploi et de gestion des flux migratoires.

- Le second scénario maintient la singularité de la situation actuelle : un mode de gouvernance souple entre les États membres, respectueux des spécificités nationales, estimé nécessaire en période d'augmentation du nombre de membres, mais avec une consolidation des acquis (démocratie, État de droit, libre circulation, marché unique, monnaie) ; avancées progressives en matière de diplomatie et de défense, souveraineté numérique. Ce scénario est celui du réalisme.

**

La réflexion sur l'État – qu'il s'agisse de l'État-nation dont le modèle est loin d'avoir épuisé ses effets et son attractivité ou de l'État membre, impliqué dans un réseau de solidarité territoriale, économique et géopolitique – renvoie nécessairement à celle sur la citoyenneté. La place et la force de l'État se mesurent au soutien et à l'engagement que les citoyens sont prêts à consentir, à côté des préoccupations relevant de la société civile, pour le défendre et l'illustrer. Pour le dire autrement, y a-t-il une citoyenneté européenne, autre que celle affirmée par les textes qui l'ont instituée ? Pas plus que l'Union européenne n'est un État, la « nation » européenne n'est constituée et existante, alors même qu'elle a peur d'être perçue comme telle par des non européens. La citoyenneté européenne ne peut, pour l'heure, se substituer à la citoyenneté nationale ; tout au plus peut-elle s'y superposer. Dans ce contexte, la citoyenneté européenne favorise une prise de conscience de valeurs communes fondées sur les droits de l'homme et plus largement sur la force de l'État de droit.

La citoyenneté, dans sa complétude, reste attachée à l'État. Mais ce dernier au sein de l'Europe des États, et avec ses citoyens, aura à décider de l'avenir de l'Union.

¹⁰ Connu aussi sous le nom de mécanisme du « *spill over* ».

¹¹ Fondation Robert Schuman, « L'Europe dans la mondialisation : risques et atouts », Questions d'Europe n°296, 2 décembre 2013.

Biographies des intervenants

■ Hubert LEGAL

Diplômé de l'École normale supérieure (1974-1979) et de l'École nationale d'administration (1986-1988), Hubert Legal est juriste du Conseil européen et du Conseil de l'Union européenne et directeur général du service juridique depuis le 1^{er} février 2011. Il a intégré en 1988 le Conseil d'État, où il a notamment exercé les fonctions de commissaire du gouvernement entre 1991 et 1993. Chargé de mission au service juridique du ministère des affaires étrangères entre 1989 et 1993, il a par la suite été nommé conseiller juridique de la Représentation permanente de la France auprès des Nations Unies à New York de 1993 à 1997. À cette date, il a été désigné référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes de Luxembourg, jusqu'en 2001, puis juge au Tribunal de première instance des Communautés européennes, où il a notamment présidé la quatrième chambre de 2003 à 2007. Conseiller d'État depuis 2005, il a exercé les fonctions de rapporteur à la section du contentieux du Conseil d'État de septembre 2007 à mars 2008, date à laquelle il a intégré le service juridique du Conseil de l'Union européenne en tant que directeur pour le marché intérieur, l'environnement et les transports. Hubert Legal est l'auteur de plusieurs articles, portant notamment sur la composition et le fonctionnement des cours européennes. Il est par ailleurs membre de la Société française de droit international et de l'Association internationale de bibliophilie.

■ Nicole BELLOUBET

Titulaire d'un doctorat d'État en droit public et d'un diplôme d'études approfondies d'histoire du droit, agrégée de droit public, Nicole Belloubet est membre du Conseil constitutionnel depuis le 14 mars 2013. Elle a débuté sa carrière en 1981 en tant qu'adjointe au directeur du Centre d'éducation permanente de l'université de Paris I, où elle a enseigné en tant qu'assistante puis maître de conférences de 1983 à 1992. Après avoir occupé les fonctions de professeure agrégée de droit public à l'université d'Evry-Val d'Essonne de 1992 à 1995, elle est devenue directrice de la recherche et de la publication de l'Institut international d'administration publique. En 1997, elle a été nommée rectrice de l'académie et chancelier de l'université de

Limoges, puis de Toulouse de 2000 à 2005. Elle a été l'auteur dans ce cadre de deux rapports pour le ministre de l'éducation nationale. Professeure à l'université d'Evry-Val d'Essonne de 2005 à 2008, puis à l'Institut d'études politiques de Toulouse, elle a présidé à compter de 2012 le conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ), ainsi que le groupe de travail « la réussite scolaire pour tous » auprès du comité chargé de piloter la concertation sur l'avenir de l'école initiée par le ministère de l'éducation nationale. Mme Belloubet a également exercé des responsabilités politiques, en tant que conseillère municipale de Saint-Rémy-lès-Chevreuse de 1989 à 1996, puis en tant que premier adjoint au maire de Toulouse de 2008 à 2010, date à laquelle elle a démissionné de son mandat pour devenir conseillère régionale de Midi-Pyrénées et première vice-présidente chargée de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle a publié de nombreux articles et notes, notamment sur les services publics et l'Europe, ou sur les procédures administratives d'élaboration et de transcription de la norme communautaire en France.

■ Marietta KARAMANLI

Marietta KARAMANLI est députée de la Sarthe (2^{ème} circonscription), élue en juin 2007 et réélue en 2012. Elle est membre de la commission des lois où elle est chargée de la veille européenne et vice-présidente de la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale. En 2013, elle a rapporté le premier projet de loi de transposition de directives européennes en matière pénale (rapport n° 840, 27 mars 2013). Elle est auteure de plusieurs rapports et résolutions parlementaires dans le domaine de la justice et de la police et de leurs évolutions sous l'effet du droit européen (création d'un parquet européen – rapports n° 1658, n° 1706 – réforme d'Europol – rapports n° 1538, n° 1596 – ou réforme de l'asile – rapport n° 491...). Elle est vice-présidente de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et rapporteure générale de l'APCE pour l'abolition de la peine de mort. Elle a été conseillère générale de la Sarthe et est actuellement maire-adjointe du Mans. Née en Grèce, elle est venue en France pour ses études universitaires. Elle a une maîtrise en lettres classiques et un DEA d'histoire du droit. Elle est docteure en Science Politique (Université de Nancy II) avec une thèse consacrée à « État et société en Grèce : permanences et mutations ». Elle a été enseignante en collège

et lycée puis à l'IUT du Mans. Elle est l'auteure de plusieurs articles sur le clientélisme, l'église orthodoxe et la place des femmes en politique et d'un livre « La Grèce, victime ou responsable ? », paru aux éditions de l'Aube en 2013.

■ Gaëtane RICARD-NIHOUL

Gaëtane Ricard-Nihoul est analyste politique à la Représentation de la Commission européenne en France. Diplômée de l'université de Liège en science politique, Gaëtane Ricard-Nihoul est titulaire d'un master et d'un doctorat en politique européenne de l'université d'Oxford. De 1999 à 2002, elle a dirigé l'équipe "affaires européennes et internationales" du Cabinet de la vice-première ministre et ministre de la mobilité et des transports du gouvernement belge. Elle a, dans ce cadre, assumé des tâches de coordination pendant la présidence belge du Conseil de l'Union européenne et représenté la vice-première ministre dans les négociations ayant abouti au Traité de Nice et à la Déclaration de Laeken. Gaëtane Ricard-Nihoul a ensuite intégré la Commission européenne à la Direction générale éducation et culture, où elle s'est occupée notamment des négociations d'adhésion avec les pays candidats dans le domaine audiovisuel. Elle a également animé un groupe interservices sur le dialogue interculturel. En avril 2004, Gaëtane Ricard-Nihoul a rejoint Notre Europe, *think tank* européen fondé par Jacques Delors, où elle a exercé les fonctions de secrétaire générale. Elle a été à l'origine de plusieurs initiatives aujourd'hui pérennes comme le rapport « *Think Global Act European* » et les États généraux de l'Europe. Elle a également publié plusieurs études sur les questions institutionnelles et de démocratie. Depuis le 1^{er} février 2011, Gaëtane Ricard-Nihoul a rejoint la Représentation en France de la Commission européenne, comme analyste politique. En avril 2011, elle a publié un ouvrage intitulé « *Pour une Fédération européenne d'États-nations. La vision de Jacques Delors revisitée* » aux éditions Larcier.

Bibliographie

(par ordre alphabétique)

1. Ouvrages

- O. Beaud, *Théorie de la Fédération*, P.U.F., Leviathan, 2009.
- T. Chopin, *Fédération et Europe : un défi lancé à la souveraineté et à l'État ?*, Fondation Saint-Simon, 1998.
- J.-M. Ferry, *La république crépusculaire. Comprendre le projet européen in sensu cosmopolitico*, Cerf, 2010.
- J. Habermas, *Après l'État-nation, une nouvelle constellation du politique*, Fayard, 2012.
- F. Heisbourg, *Espace militaire : l'Europe entre souveraineté et coopération*, Choiseul, 2011.
- P. Lamy, *Quand la France s'éveillera*, Odile Jacob, 2014.
- F.-X. Millet, *L'Union européenne et l'identité constitutionnelle des États membres*, LGDJ, 2013.
- J. Picq, *Une histoire de l'État en Europe : pouvoir, justice et droit du Moyen Âge à nos jours*, 2^e édition, Les Presses de Sciences Po, 2009.
- J.-L. Quermonne, *Le système politique de l'Union européenne*, Montchrestien, 2010.
- Ph. Raimbault (dir.), *La puissance publique à l'heure européenne : actes du colloque*, Dalloz, collection Thèmes et commentaires, 2006.
- G. Ricard-Nihoul, *Pour une Fédération européenne d'États-nations. La vision de Jacques Delors revisitée*, Larcier, 2011.
- J.-L. Sauron, *L'Europe est-elle toujours une bonne idée ? : Souverainetés nationales, Union européenne, mondialisation*, Gualino, Lextenso éditions, 2012.
- S. Stetter, *EU foreign and interior policies : cross-pillar politics and the social construction of sovereignty*, Routledge, 2007.
- B. Stirn, *Vers un droit public européen*, Montchrestien, 2012.
- G. Verhostadt, *Les États-Unis d'Europe*, L. Pire, 2006.

M. Wind, *Sovereignty and European Integration : towards a post-Hobbesian order*, Palgrave, 2001.

2. Articles

É. Dékány-Szénási, « La question de la souveraineté et la construction européenne », *Le Portique*, 5-2007, mis en ligne le 7 décembre 2007.

H. Labayle, J.-L. Sauron, « La Constitution française à l'épreuve de la Constitution pour l'Europe », RFDA 2005, p. 1.

R. Loljeeh, « Les mots du droit de l'Union dans la bouche du juge judiciaire français », RTD Eur. 2013 p. 292-15.

S. Martin, « L'identité de l'État dans l'Union européenne : entre « identité nationale » et « identité constitutionnelle » », *Revue française de droit constitutionnel*, PUF, 2012/3 (n° 91).

J.-C. Piris, « L'Union européenne : vers une nouvelle forme de fédéralisme ? », RTD Eur. 2005, p. 243.

P. Puig, « Vers un nouveau « dialogue des juges » constitutionnel et européen », RTD Civ., 2013, p. 564.

S. Saurugger, « Théoriser l'État dans l'Union européenne ou la souveraineté au concret », *Juspoliticum*, n°8, 2012.

Fondation Robert Schuman, « L'influence économique de la France dans l'Union européenne », *Questions d'Europe* n°101, 2 juin 2008.

Fondation Robert Schuman, « L'Europe dans la mondialisation : risques et atouts », *Questions d'Europe* n°296, 2 décembre 2013.

B. Vayssière, « Europe et souveraineté : La notion d'État, des penseurs classiques aux réalités actuelles », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2007/3 n° 95, p. 151-166.



Ce document a été préparé
par la section du rapport et des études (SRE)
du Conseil d'État